

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)  
Rue Sadi Carnot  
71530 CHAMPFORGEUIL**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 avril 2003,

VU les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques de février 2004 réalisés par la société TAUW Environnement,

Considérant :

- que la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques du site a conduit à la classification du site en classe 1 (site nécessitant des investigations et études approfondies),
- que la société a exploité des activités ayant été à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines,
- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,
- qu'il importe de procéder à la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site,
- qu'il importe de suivre l'impact desdites activités sur la qualité des eaux souterraines,

VU le rapport en date du 20 septembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Secrétaire Général,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG), dont le siège social est situé 10 rue Sadi Carnot 71530 CHAMPFORGEUIL est tenue de respecter les prescriptions techniques fixées par le présent arrêté pour son installation de traitement de surface située à la même adresse.

### **Article 2 : Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques**

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques conformément au guide méthodologique (dans sa version la plus récente) élaboré par le Ministère chargé de l'environnement, dans les conditions fixées ci-après.

Le diagnostic approfondi doit :

- identifier et caractériser les sources de pollution,
- définir l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition (air, eau, sol, faune, flore ou bâtiment),
- comprendre les mécanismes de propagation des polluants vers et dans les différents milieux de transfert, qu'ils soient atteints (impact déjà constaté) ou susceptibles de l'être (impact potentiel),
- collecter les données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects ou cumulatifs et les informations normalement acquises lors du diagnostic initial.

L'évaluation détaillée des risques doit évaluer l'impact des substances chimiques constituant la source de pollution sur :

- l'homme, en tenant compte des diverses expositions possibles aux différentes sources de pollution (expositions directes ou indirectes),
- les ressources en eau (souterraines et/ou superficielles),
- son environnement naturel (faune, flore) ou urbains (biens matériels).

Elle doit définir les objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment, compatibles avec un usage pré-établi du site et de son environnement. Ces objectifs ou niveau de risques tolérables devront être confrontés aux limites (techniques et économiques) des technologies disponibles au moment des travaux.

Elle doit conclure sur les suites à donner qui sont soit de :

- prendre des dispositions visant à minimiser les risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement (dépollution, mise en place de barrières s'opposant à la propagation du polluant, changement de l'usage du site, etc),
- surveiller le site qui ne présentera pas de risques jugés inacceptables,
- rendre le site à un usage banalisé.

Le rapport de synthèse de ces études devra notamment indiquer les conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restriction d'usage.

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du site sont à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois.



**Article 3 : Surveillance du site**

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine de son installation dans les conditions fixées ci-après.

Pour la nappe souterraine, cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvements	Fréquence	Paramètres
Un piézomètre en amont hydraulique Deux piézomètres en aval hydraulique	Deux fois par an, dont : - une analyse en période de basses eaux - une analyse en période de hautes eaux	Voir en annexe 1

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés, pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

**Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Article 6 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Champforgeuil, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Champforgeuil,
- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 22 novembre 2004

Le Préfet

## ANNEXE 1

### PARAMETRES A ANALYSER

<b>Métaux</b>	<b>Cr total</b> <b>Cu</b> <b>Ni</b> <b>Zn</b> <b>As</b> <b>Cd</b> <b>Sn</b> <b>Al</b>
<b>Hydrocarbures totaux</b>	
<b>Solvants chlorés</b>	<b>Tétrachloréthylène (perchloréthylène)</b> <b>Trichloréthylène</b> <b>1,2 Dichloroéthène (cis) et 1,2 Dichloroéthène (trans)</b> <b>Chlorure de vinyle monomère</b> <b>1,1,1 Trichloroéthane et 1,1,2 Trichloroéthane</b> <b>1,1 Dichloroéthane et 1,2 Dichloroéthane</b>
<b>Ions</b>	<b>Cyanures totaux</b> <b>Chrome VI</b> <b>Fluorures</b>